

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2018

portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages sur la zone de production n°14-041 dite de la « Pointe du Siège » sur la commune de Ouistreham

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n°86/2015 du 1^{er} juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham en zone de production 14-041 classée B,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages sur la zone de production n°14-041,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 13 juillet 2018,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses microbiologiques des 29 juin 2018 et 9 et 10 juillet 2018 réalisées sur des échantillons de moules en provenance de la zone n°14-041 dite de la « Pointe du Siège », sont conformes aux seuils réglementaires,

CONSIDERANT que dans le cadre du réseau de suivi REPHYTOX, le résultat d'analyse sur les toxines lipophiles met en évidence une absence de contamination des coquillages issus de cette façade littorale,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les activités de pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages peuvent à nouveau s'exercer dans la zone n°14-041 de la « Pointe du Siège » à Ouistreham sur la base de l'arrêté préfectoral n°86/2015 du 1^{er} juillet 2015,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages sur la zone de production n°14-041 est abrogé.

La pêche à pied des moules dans la zone concernée est de nouveau autorisée suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°86/2015 du 1^{er} juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham en zone de production 14-041 classée B.

Article 2 Pour rappel, la pêche à pied de tous les coquillages reste interdite :
- dans la baie de Sallenelles, ainsi que sur le littoral des communes compris entre le club nautique de Trouville-sur-Mer et Honfleur,
- à l'Ouest du poste de secours principal de Merville-Franceville.

Article 3 Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Ouistreham, ainsi qu'au niveau des différents accès à la mer de la zone concernée.

Article 4 Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 13 juillet 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par délégation du Préfet

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin

Préfecture Maritime

DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14

Office Internationale de l'Eau – atlas sanitaire des coquillages

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham

CRC, CRPMEM de Basse Normandie

ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham

Mairie de Ouistreham

Dossier, archives